

ARRETE DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE D'ELABORATION D'UN PLU COMMUNAL

Arrêté n°001-2021 du 19 janvier 2021

Le Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-31 à L. 153-33 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30/01/2015 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DE-2020-034 du 06 mars 2020 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Nîmes, en date du 05 octobre 2020 désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vialas.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé, du 11 février 2021 au 12 mars 2021, à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Vialas, sous la responsabilité de Monsieur Michel Reydon, Président de la Communauté de Communes, dans le respect des protocoles en vigueur pour lutter contre la covid-19.

Article 2

Monsieur Daniel Jeanneau a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° La délibération du conseil communautaire n°DE-2020-034 du 06 mars 2020 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

2° Le bilan de la concertation ;

3° La synthèse des observations et des propositions formulées par le public lors de la concertation ;

4° Le projet du plan local d'urbanisme, comprenant : Rapport de présentation - Projet Aménagement et de Développement Durable - Orientations d'Aménagement et de Programmation – Règlement - Plan de zonage général - Extraits de zonage - Liste des Emplacements Réservés - Liste des Servitudes d'Utilité Publique - Plan des Servitudes d'Utilité Publique - Plan de Prévention des Risques Inondation – Règlement - Plan de Prévention des Risques Inondation – Zonage Schéma du réseau d'adduction d'eau potable - Zonage d'assainissement des eaux usées

5° Les avis émis par les personnes publiques associées ;

6° L'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° L'avis de l'autorité environnementale ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de Vialas, (www.vialas-commune.fr).

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la Mairie de Vialas, du 11 février 2021 au 12 mars 2021 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur Daniel Jeanneau, le commissaire-enquêteur à la mairie de Vialas 48 220 Vialas, ou par mail à l'adresse :, en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Vialas » et à l'attention de Monsieur Daniel Jeanneau, commissaire-enquêteur.

Article 5

Monsieur Daniel Jeanneau sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la Mairie de Vialas :

Jeudi 11 février de 9h à 12h.

Mercredi 17 février de 9h à 12h.

Samedi 27 février de 9h à 12h.

Vendredi 12 mars de 14h à 17h30.

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera envoyé à la publication 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 28, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 11 février et le 18 février 2021 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département (Lozère Nouvelle et Midi Libre Lozère).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Vialas ainsi qu'à la Maison de la Communauté de Communes du Collet de Dèze et sur leurs sites internet.

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décidera d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 12 mars 2021.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la Communauté de Communes pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes et le Maire de Vialas pour leur communiquer les observations écrites

et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président de la Communauté de Communes, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la Communauté de Communes et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Vialas et au siège de la Communauté de Communes ainsi que sur leur site internet pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

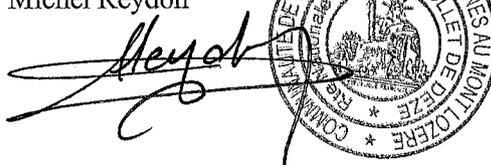
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le Président de la Communauté de Communes au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie de Vialas et au siège de la Communauté de Communes.

Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Le Président
Michel Reydon



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CÉVENNES DU MONT LOZÈRE' around the perimeter and 'LE COLLET DE DEZE' in the center, with a small emblem in the middle. The seal is partially obscured by the signature.